

Introduction

Dans la plupart des cas, les athlètes sont membres d'un club et, en conséquence, assujettis aux Statuts en matière d'éthique par l'entremise des dispositions statutaires du club (et des autres fédérations auxquelles ce dernier est subordonné). Souvent, ils disposent aussi d'une licence qui permet de participer aux compétitions. Dans la mesure où les dispositions pour la licence déclarent applicables les Statuts en matière d'éthique, cela constitue aussi une possibilité afin d'assujettir les athlètes aux Statuts en matière d'éthique. Il en va de même pour la participation à certaines compétitions, lorsque l'organisateur a intégré une disposition dans les conditions de participation. En outre, les athlètes qui sont titulaires d'une Swiss Olympic Card sont liés aux Statuts en matière d'éthique par le biais des conditions d'utilisation de la carte ou par le contrat de travail pour autant qu'ils soient employés par le club/la fédération et que les Statuts en matière d'éthique font partie intégrante du contrat de travail ou des conditions d'engagement.

Par conséquent, une majorité des athlètes devrait être assujettie au moins d'une manière aux Statuts en matière d'éthique.

En revanche, cela ne s'applique pas dans tous les cas de figure aux personnes actives dans l'entourage des athlètes. L'énumération suivante montre (à titre d'exemple), quelles personnes sont visées :

- le personnel d'encadrement auquel les athlètes font appel à titre personnel (préparateurs physiques, entraîneurs de condition physique, physiothérapeutes, entraîneurs mentaux, psychologues du sport, etc.) ;
- les managers, les agents des joueurs ;
- les donateurs ou les parrains ;
- les sponsors.

Lorsque de telles personnes travaillent pour les athlètes contre rémunération ou lorsque les athlètes s'engagent à des contre-prestations à leur égard, il est particulièrement important de toujours conclure un contrat qui règle les droits et les obligations ainsi que les aspects financiers. Les clauses suivantes peuvent être intégrées par les athlètes dans les contrats correspondants afin que de telles personnes soient aussi assujetties aux Statuts en matière d'éthique et notamment qu'un comportement fautif entraîne des conséquences sous la forme d'une sanction.

Sommaire

Disposition à l'égard des personnes exerçant une fonction d'encadrement.....	2
Dispositions à l'égard de personnes exerçant des tâches de management pour les athlètes.....	2
Dispositions à l'égard de sponsors	2
Disposition à l'égard des donateurs et parrains.....	4

Disposition à l'égard des personnes exerçant une fonction d'encadrement

En particulier pour les athlètes qui sont seuls responsables de la composition de leur équipe d'encadrement et ne collaborent pas seulement avec des personnes employées par la fédération, ou collaborent avec d'autres personnes en complément à celles employées par la fédération, il est recommandé d'adopter une disposition dans le contrat correspondant pour s'assurer de l'assujettissement de telles personnes aux Statuts en matière d'éthique :

Dans le cadre de leur collaboration, les parties contractantes conforment leurs actions aux principes de la Charte d'éthique. Dans ce contexte, elles se soumettent à la version en vigueur des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse, les reconnaissent et s'engagent à collaborer en cas d'enquête. Les manquements présumés à l'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La violation d'une disposition des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse peut être sanctionnée par la chambre disciplinaire conformément aux dispositions des Statuts en matière d'éthique et des règlements correspondants. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

Si dans le cadre d'une enquête de Swiss Sport Integrity, une violation d'une disposition en matière d'éthique par une partie contractante est constatée, l'autre partie contractante peut, en outre, résilier le contrat de manière anticipée, pour de justes motifs et avec effet immédiat, sachant que d'autres prétentions demeurent réservées. Les prétentions en remboursement de la part de la partie contractante fautive relatives aux prestations déjà fournies s'éteignent. D'autres prétentions à l'encontre de la partie contractante fautive demeurent réservées.

Facultatif :

La version actuelle des [Statuts en matière d'éthique](#) peut être consultée en tout temps. La version en vigueur actuellement se trouve en annexe.

Dispositions à l'égard de personnes exerçant des tâches de management pour les athlètes

Beaucoup d'athlètes disposent d'un management. Dans ce contexte aussi, pour garantir l'assujettissement des personnes actives dans le domaine du management aux Statuts en matière d'éthique, l'adoption d'une disposition dans le contrat correspondant est recommandée :

Même disposition que ci-dessus.

Dispositions à l'égard de sponsors

En particulier, les sanctions prévues par les Statuts en matière d'éthique ne sont pas adaptées aux contrats de sponsoring. De plus, insister sur l'assujettissement d'un sponsor (potentiel) aux Statuts en matière d'éthique peut avoir pour conséquence qu'il se détourne d'un tel engagement. Néanmoins, il est recommandé que le sponsor se prononce sur le respect de principes éthiques dans le cadre de la relation contractuelle et qu'il participe aux éventuelles enquêtes de SSI. Si dans le cadre de l'enquête, ce qui est également possible sans l'assujettissement du sponsor, une violation des Statuts en matière d'éthique par le sponsor devait être constatée, ce fait devrait toujours autoriser les athlètes à dissoudre le contrat.

Modèle de clauses

Les parties contractantes s'engagent à conformer leurs actions en relation avec la présente convention (c.-à-d. en relation avec les prestations et contre-prestations définies dans la convention) aux principes de la Charte d'éthique et à les respecter. Dans ce contexte, les parties contractantes respectent également les Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse, prennent toutes les mesures requises afin d'éviter tout comportement proscrit par les Statuts en matière d'éthique et assurent leur participation dans le cadre d'une enquête menée par Swiss Sport Integrity telle qu'elle est prévue par les Statuts en matière d'éthique, dans la mesure où elle est nécessaire. Cela s'applique également aux personnes (employés ou tiers externes) auxquelles les parties contractantes font appel pour l'exécution de la prestation de services.

Si dans le cadre d'une enquête de Swiss Sport Integrity, une violation d'une disposition en matière d'éthique par un partenaire contractuel est constatée, l'autre partie contractante peut résilier le contrat de manière anticipée, pour de justes motifs et avec effet immédiat, sachant que d'autres prétentions demeurent réservées. Les prétentions en remboursement de la part de la partie contractante fautive relatives aux prestations déjà fournies s'éteignent. D'autres prétentions à l'encontre de la partie contractante fautive demeurent réservées.

Facultatif :

La version actuelle des [Statuts en matière d'éthique](#) peut être consultée en tout temps. La version en vigueur actuellement se trouve en annexe.

Conformément à cette disposition, un manquement constaté justifie une résiliation du contrat, mais le sponsor n'est pas assujéti à la compétence disciplinaire de la CD. Dans certains cas, un assujétissement aux Statuts en matière d'éthique de personnes qui travaillent pour le sponsor peut s'avérer judicieux, notamment si la collaboration entre l'athlète et la personne déterminée, active pour le sponsor, présente une certaine intensité. Cela peut être le cas lorsque le sponsor ne met pas seulement à disposition du matériel, mais qu'une personne travaillant pour le sponsor assiste l'athlète dans ce cadre par ses conseils ou son encadrement, ce qui fait naître une certaine relation de confiance, voire une certaine dépendance.

La manière de structurer concrètement le contrat dépend fortement du cas particulier. C'est pourquoi les variantes suivantes sont conçues plutôt comme des aides.

L'assujétissement d'une personne travaillant pour le sponsor aux Statuts en matière d'éthique peut, par exemple, être prévu dans le cadre du contrat avec le sponsor. Dans ce cas, une disposition pourrait être intégrée dans le contrat de sponsoring en plus de la disposition générale, et ce de la manière suivante :

[Nom de la personne travaillant pour le sponsor] est l'interlocuteur de [nom de l'athlète] concernant cette convention et accomplit les tâches suivantes [énumération des tâches] :

...

...

En relation avec cette convention et notamment dans le cadre de l'accomplissement des tâches définies ci-dessus, [nom de la personne travaillant pour le sponsor] est assujéti à la version en vigueur des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse et s'engage à collaborer en cas d'enquête. Les manquements présumés à l'éthique peuvent non seulement faire l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity et résulter en une résiliation anticipée du contrat en cas de constatation d'un manquement, mais, en outre, [nom de la personne travaillant pour le sponsor] peut être sanctionné personnellement par la Chambre disciplinaire du sport suisse en cas de violation fondée sur son comportement d'une disposition des Statuts en matière d'éthique ou des règlements correspondants, sachant que les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

Il serait aussi possible de conclure avec la personne travaillant pour le sponsor et avec le consentement du sponsor une convention supplémentaire eu égard à l'assujétissement aux Statuts en matière d'éthique.

Même disposition que pour les managers

Disposition à l'égard des donateurs et parrains

Dans le cadre de son engagement en faveur de [nom de l'athlète], les principes de la Charte d'éthique doivent être respectés et les prestations correspondantes ne doivent pas être subordonnées ou liées à des contre-prestations indécentes, immorales, contraires à l'éthique, etc. Dans le cadre de son engagement, [nom du donateur/parrain] se soumet aux Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse, il les reconnaît et s'engage à collaborer en cas d'enquête. Les manquements présumés à l'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La violation d'une disposition des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse peut être sanctionnée par la chambre disciplinaire conformément aux dispositions des Statuts en matière d'éthique et des règlements correspondants. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée. En cas de sanction infligée à [nom du donateur/parrain], [nom de l'athlète] est en outre autorisé à mettre un terme avec effet immédiat à la collaboration et à informer la Fondation de l'Aide Sportive Suisse du motif de la résiliation. D'autres prétentions demeurent réservées.